

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR DE MATERIAUX DU PORT DE METZ (Sarreguemines)

13 RUE GUTENBERG
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CMPM_2025-12-11_RAPVI_NB_02193
Code AIOT : 0100301602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement COMPTOIR DE MATERIAUX DU PORT DE METZ (Sarreguemines) implanté 13 RUE GUTENBERG 57200 Sarreguemines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Elargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs,), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus,...) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés.

Ainsi, certains distributeurs de produits peuvent être concernés par la mise en place opérationnelle de différentes filières REP et être soumis à l'obligation de reprise sans frais des déchets, sous différentes conditions selon les filières des produits concernés.

L'action consiste à contrôler chez les distributeurs de produits et matériaux du bâtiment, la bonne mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets assujettis à la filière afférente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR DE MATERIAUX DU PORT DE METZ (Sarreguemines)
- 13 RUE GUTENBERG 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0100301602
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Comptoir de Matériaux du Port de Metz (CMPM) est une chaîne spécialisée dans les matériaux de construction et l'aménagement intérieur et extérieur de la maison.

Le site visité localisé à Sarreguemines ne relève pas de la réglementation ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais,

ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

La société CPM indique à l'inspection des installations classées avoir conventionné avec l'éco-organisme Valobat. L'exploitant déclare par ailleurs que les particuliers peuvent déposer leurs déchets du bâtiments :

- sans obligation d'achat ;
- dans des bennes dédiées, pour plusieurs flux ;
- après demande préalable de reprise sur une plateforme numérique proposée par valobat (traçabilité) ;
- sous le contrôle visuel de l'enseigne.

L'inspection constate de visu la présence des bennes de collecte au sein du site et que la surface de vente est approximativement de 6200 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

L'inspection relève la présence de supports d'information sur le dispositif REP à destination des particuliers en qualité et en nombre suffisant (kakémono à l'entrée du magasin, banderole à l'extérieur, QR code d'accès à la plateforme numérique d'acceptabilité des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite